

JUGEMENT N°041
du 09/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

ALIZEE TRAVEL SARLU

(Me BOUDAL EFFRED MOULOUL)

ENTRE :

C/

AGENCE OMED VOYAGE

(Me BOUBACAR ALI)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du neuf mars deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des messieurs **Boubacar Ousmane** et de **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

SOCIETE ALIZEE TRAVEL SARLU, agence de voyage et de billetterie, RCCM: NEA-NIA 2018, Tél: 20.33.07.67, ayant son siège social est à Niamey, quartier Cité Caisse, représentée par son gérant Monsieur **CHERIF ABARA Souleymane**, assisté de Maître **Boudal EFFRED MOULOUL**, avocat à la Cour, Tél: 20.35.17.27, B.P. 610 Niamey-Niger, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Opposante
D'une part

ET

DECISION :

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
Déclare la société **ALIZEE TRAVEL** déchue de son opposition formée contre l'ordonnance n°101 du président du tribunal de commerce de Niamey rendue le 2 décembre 2021 ;
Condamne **ALIZEE TRAVEL** aux dépens.

AGENCE DE VOYAGE "OMED VOYAGE", agence de voyage de tourisme et de billetterie, RCCM-NE-NIA 2018-B-1218, NIF. 45652/ S, 20.33.08.33, 208 rue du copro, représentée par son Directeur Général, assisté de Maître **Boubacar Ali**, avocat à la Cour, Cabinet d'avocat **LEXIS CONSEILS**, B.P. 434, Niamey-Niger, Boulevard Mali-Béro, immeuble Pharmacie Complexe, Tél: 20.73.25.61, au cabinet duquel domicile est élu ;

Demandeur
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Le 29 novembre 2021, l'Agence de Voyage "OMED VOYAGE" a adressé une requête au président du tribunal de commerce de Niamey afin d'enjoindre à la société ALIZEE TRAVEL de lui payer la somme de 62.759.833 F CFA décomposée comme suit :

- Principal.....57.304.450 F CFA ;
- Frais de recouvrement.....4.584.356 F CFA ;
- TVA sur frais de recouvrement.....871.027 F CFA.

Par ordonnance n°101 datée du 2 décembre 2021, le président dudit tribunal a fait droit à la requête de l'Agence OMED VOYAGE.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice du 8 décembre 2021 à la société ALIZEE TRAVEL.

Par acte du 21 décembre 2021, la société ALIZEE TRAVEL a formé opposition contre la décision d'injonction de payer en assignant l'Agence OMED VOYAGE à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour :

- Procéder à la conciliation prévue par l'article 12, alinéa 1^{er}, de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal pour qu'il soit statué immédiatement sur les mérites de l'opposition ;
- Constater le défaut de mentions obligatoires sur l'ordonnance aux fins d'injonction de payer et l'acte de signification ;
- Prononcer sa nullité ;
- Subsidiairement, rétracter purement et simplement l'ordonnance n°101/P/TC/NY/21 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey conformément aux dispositions de l'article 4 de l'AUPSR.VE ;
- Faire droit à sa demande de délai de grâce conformément à l'alinéa 2 de l'article 39 de l'AUPSRVE.

A l'appui de son opposition, ALIZEE TRAVEL rappelle que le sieur Cherif Abara Souleymane a reconnu devoir la somme de 62.304.450 F CFA résultant d'une transaction financière à la suite de laquelle il a réalisé un manquement au préjudice de l'agence OMED VOYAGE. Ce manquement qui n'avait rien d'intentionnel était dû à des circonstances imprévues notamment la détention du susnommé et la pandémie de la covid 19.

Elle ajoute que celui-ci a manifesté sa bonne foi en payant la somme de 5.000.000 F CFA ; il a procédé à d'autres versements pour un

total de 1.950.000 F CFA et ne reste devoir que la somme de 55.354.450 F CFA.

Concernant l'ordonnance d'injonction de payer obtenue par l'agence OMED VOYAGE, ALIZEE TRAVEL relève qu'elle ne mentionne pas son siège social en violation de l'article 4, 1), de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

Subsidiairement, elle sollicite, compte tenu de la pandémie de la covid 19, de lui accorder conformément à l'alinéa 2 de l'article 39 de l'AUPSR/VE un délai de grâce afin de lui permettre d'échelonner le paiement de la somme restante dans la limite d'une année.

L'agence OMED VOYAGE répond à travers les conclusions de son avocat datées du 26 février 2022 en sollicitant de déclarer en la forme la société ALIZEE TRAVEL déchue de son droit de faire opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°101/P/TC/NY du 21 décembre 2021 et de confirmer ladite ordonnance.

Cette agence soutient qu'en l'espèce, l'acte d'opposition qui lui a été servi ne porte aucune date de comparution en violation flagrante de l'article 11 de l'AUPSR/VE ; et ayant constaté son erreur, la société ALIZEE TRAVEL a tenté de la rattraper en lui servant un avenir d'audience daté du "28 décembre 2017" pour comparaître à l'audience du 29 décembre 2021.

OMED VOYAGE précise qu'à supposer même que cet avenir d'audience sied en cette matière, cet acte n'a pas respecté le délai de huit (8) jours pour l'assignation tel que prévu par les dispositions de l'article 438 du Code de procédure civile.

DISCUSSION :

A l'audience du 29 décembre 2021, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation. En outre, le dossier a fait l'objet de plusieurs renvois en présence des parties, il sera statué par conséquent par jugement contradictoire conformément à l'article 12 de l'AUPSR/VE.

La société ALIZEE TRAVEL a servi le 21 décembre 2021 une assignation à l'Agence OMED VOYAGE pour comparaître à une date d'audience qu'elle n'avait pas fixée ;

Aux termes de l'article 11 de l'AUPSR/VE, « l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- *De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement d'injonction de payer ;*

- **De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;**

Il résulte de ce texte que l'opposant est déchu de son recours s'il n'assigne pas les parties à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition, faite elle-même dans les 15 jours de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Il s'ensuit qu'en l'espèce, en servant une assignation à l'Agence OMED VOYAGE qui ne contenait pas la date fixée pour l'audience, la société ALIZEE TRAVEL n'a pas respecté les prescriptions de l'article 11 susvisé ; et l'avenir d'audience servi étant irrégulièrement daté du **28 décembre 2017** ne peut régulariser le manquement légal invoqué ;

Il y a lieu par conséquent de déclarer la société ALIZEE TRAVEL déchue de son opposition contre l'ordonnance n°101 du président du tribunal de commerce de céans rendue le 2 décembre 2021.

Sur les dépens :

La société ALIZEE TRAVEL qui a été déchue de son opposition sera condamnée en outre à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :

- **Constata l'échec de la tentative de conciliation ;**
- **Déclare la société ALIZEE TRAVEL déchue de son opposition formée contre l'ordonnance n°101 du président du tribunal de commerce de céans rendue le 2 décembre 2021 ;**
- **Condamne ALIZEE TRAVEL aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 30 jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière